

E. Récupération des pertes antérieures et déduction reportée des ROT suite à un apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens en exemption d'impôt.....	534
F. Transfert du siège social d'une société étrangère vers la Belgique.....	536
G. Assujettissement d'une ASBL ou d'une intercommunale à l'impôt des sociétés.....	536
VI. Déduction pour investissement.....	537
A. Investissements visés.....	537
1. Revêtir la forme d'une immobilisation corporelle ou incorporelle.....	538
2. Immobilisations neuves.....	538
3. Investissements acquis ou constitués pendant l'exercice comptable.....	538
4. Affectation en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle.....	538
B. Immobilisations ne pouvant jamais être prises en considération pour l'octroi de la déduction pour investissement.....	539
C. Différents types de déduction.....	541
1. Déduction en une fois.....	541
2. Déduction étalée.....	546
D. Cession ou la mise hors d'usage des immobilisations.....	546
E. Report de la déduction pour investissement.....	547
F. Reprise partielle de la déduction pour des investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement.....	548
G. Synthèse.....	549
VII. Déduction des transferts intra-groupe.....	550
A. Société résidente ou étrangère qui entre en considération.....	550
B. Sociétés exclues.....	551
C. Caractéristiques de la convention.....	551
D. Exemple.....	552
VIII. Impact sur les déductions fiscales en cas de prise ou de changement de contrôle d'une société.....	554
IX. Limitation de l'utilisation des déductions fiscales (la corbeille).....	556
A. Le panier et la règle des 70%.....	556
B. Non-application de la limitation pour les pertes antérieures reportées.....	557
C. Exemple.....	557

## PARTIE 4

### CALCUL DE L'IMPÔT

I. Taux de base.....	559
II. Taux progressif.....	560
III. Taux particuliers.....	575
IV. Prélèvements sur les réserves exonérées imposables à un taux distinct.....	578
A. Réserve d'investissement à prendre en considération.....	579
B. Plus-values à prendre en considération.....	579
C. Réserve d'investissement exonérée sur la base de l'article 194quater.....	579
D. Montant des prélèvements.....	580
E. Taux applicable.....	580
F. Impôt dû.....	587
V. Subsidés en capital et en intérêts accordés à l'agriculture.....	582
VI. Majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versement anticipé.....	583

A	<i>Sociétés nouvellement constituées</i> .....	583
B	<i>Calcul de la majoration</i> .....	583
1.	Préconipfes impufoblos et quotité forfoitaire d'impôt étro11n or.....	583
2.	Crédit d'impôt pour lo reclierche el le développem ent.....	584
C	<i>Détermination de la ma;oration</i> .....	594
VII.	Le sort réservé aux versements anticipés.....	596
VIII.	Cotisation distincte pour bénéfices dissimulés et dépenses non justifiées.....	597
A	Bénéfices dissimulés.....	598
1.	Quo fout-il entendre par " héné1ices dissimulés » ?.....	598
2.	Non-applicior1 de la cotisation distincte.....	599
3.	Réintégratio11 des bénéfices dissimulés.....	599
4.	Le dOlai de 2 ans et 6 mois est-il applicablo aux bénéfices dissimulés ?.....	600
B	<i>Dépenses visées à l'article 57 du C/R</i> .....	601
1.	A11olyse des comrnissions, courtoges, ristournes, ho11oroires, etc. visés à l'oi-ticle 57, alinéa l", l" du CIR.....	603
2.	Rémunérations, pe11sions, rentos ou allocations n tenrnt lieu, payées aux membres du personnel ou èi leurs oyor1ts droit, à l'exclusion des avantages socioux exonérés doris le chof des bé116'iciaires.....	605
3.	H11de11111ités forfoitaires allouées aux membres du personnel et ô lOurs diriqueanls 8n remboursement de lrais offectifs propres à l'employeur.....	608
C	<i>Sommes et avantages affectés à /o corruption pu bliq ue et privée en Belgique ou à la corruption de fonction naires étrangers ou internationaux</i> .....	6 J 4
D	Remorq ue.....	6 J 4
IX.	Cotisation distincte en cas de rémunération insuffisante de dirigeants d'entreprise.....	615
A	<i>Sociétés visées par la cotisation</i> .....	6 J 5
B	<i>Base et taux de la cotisation distincte en cas de rémunération insuffisante de dirigeants d'entrepri se</i> .....	616
C	Remarq ue.....	6 J 8
D	<i>Régime spéci fique « facultati f » pour les sociétés liées</i> .....	6 J 8

## PARTIE 5

### RÉGIME DE TAX SHELTER POUR LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET D'ŒUVRES SCÉNIQUES ET SON APPLICATION PRATIQUE

I.	Régime de Tox Shelter pour la production audiovisuelle et d'œuvres scéniques.....	621
II.	Régime applicable aux conventions-cadres conclues à partir du l <sup>o</sup> . janvier 2015 et son extension aux œuvres scéniques à partir du l <sup>m</sup> février 2017.....	623
A.	<i>Mode de fonction nement du nouveau régime</i> .....	624
B.	<i>Sociétés concern ées</i> .....	626
C.	<i>Œuvres audiovisuelles visées</i> .....	627
1.	Nature de l'œuvre.....	627
2.	Œuvre audiovisuelle européenne agréée.....	628
D.	<i>Détermination d u montant exonéré</i> .....	63 J
E.	<i>Nature de l'exonération</i> .....	632
1.	Exonémion temporaire des sommes versées.....	633
2.	Exonération définitive des sommes versées.....	633
F.	<i>Extension du régime du Tox Shelter aux œuvres scéniques pour les conventions conclues à partir du )" février 20 J 7</i> .....	635
G.	<i>Comptabilisation au niveau de l'in vestisseu r</i> .....	637